



HAL
open science

Des femmes violentes devant les justices municipales en France du nord à la fin du Moyen Âge : questions de genre et questions de sources. Étude comparée du Registre aux calenges du bailli d'Arras et du Livre rouge de l'échevinage d'Abbeville

Romain Telliez

► **To cite this version:**

Romain Telliez. Des femmes violentes devant les justices municipales en France du nord à la fin du Moyen Âge : questions de genre et questions de sources. Étude comparée du Registre aux calenges du bailli d'Arras et du Livre rouge de l'échevinage d'Abbeville. Pascal Hepner et Martine Valdher., La Femme devant ses juges, de la fin du Moyen Âge au XXe siècle., Artois Presses Université Artois Presses Université, p. 179-193, 2021, 10.4000/books.apu.25810 . hal-03927639

HAL Id: hal-03927639

<https://hal.science/hal-03927639>

Submitted on 6 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Des femmes violentes devant les justices municipales en France du nord à la fin du Moyen Âge : questions de genre et questions de sources.
Étude comparée du *Registre aux calenges du bailli d'Arras* et du *Livre rouge de l'échevinage d'Abbeville*.

Romain Telliez

Quoique la documentation soit moins abondante pour le Moyen Âge que pour les siècles ultérieurs, les violences féminines n'ont pas été ignorées par les médiévistes. Les études portant sur la justice en général leur consacrent toujours quelque développement, réduit – il est vrai – par rapport au traitement de la criminalité masculine, car d'une part les femmes sont très minoritaires parmi les personnes poursuivies par les tribunaux, et d'autre part les cas de violences sont rares parmi les procès de femmes, où le vol est toujours, et de loin, l'incrimination la plus fréquente. Par ailleurs les études d'histoire du genre, qui se sont multipliées ces dernières années, recourent volontiers aux sources judiciaires¹. Néanmoins, seul le riche ouvrage d'Adrien DUBOIS sur *La violence des femmes en Normandie à la fin du Moyen Âge*, paru en 2006, est entièrement consacré à la question².

Si tous ces travaux s'accordent sur la rareté des femmes criminelles – et particulièrement des femmes violentes – dans la documentation, l'image qu'ils en donnent est assez variable ; en effet, les différents types de sources qu'utilisent ces études ne donnent chaque fois qu'une vision partielle du problème. D'où des lectures de la criminalité féminine qui tendent volontiers à ontologiser la différence des sexes, en passant du constat d'une moindre violence féminine à la définition d'une violence féminine spécifique, ou plutôt de plusieurs violences féminines spécifiques puisque les divers types de sources incitent à construire des images différentes, voire antinomiques, de la prétendue nature féminine³.

Nous proposons ici de revenir sur ces problèmes à la lumière de deux sources documentaires qui sont comparables sur bien des plans et dissemblables sur d'autres : le *Livre rouge* de l'échevinage d'Abbeville (v. 1280-1516) et le *Registre aux calenges* du bailli d'Arras de 1362 à 1376⁴. Les deux témoignent de l'activité de justices municipales similaires (ayant toute juridiction criminelle dans la ville et la banlieue) dans un contexte urbain du même ordre (il s'agit, pour faire bref, de deux grandes villes drapantes et commerçantes d'une même région, aux institutions municipales anciennes et développées). Mais l'enregistrement des causes criminelles dans ces deux sources ne s'est pas fait de la même façon. Le *Livre rouge* d'Abbeville a été rédigé au fil du temps, depuis les années 1280 (le moment où le comté de Ponthieu passe aux mains du roi d'Angleterre) jusqu'au début du XVI^e siècle, comme une défense et illustration de la juridiction échevinale face au pouvoir comtal. Les causes criminelles (au nombre d'environ 1100) y sont rapportées de manière assez laconique et rien ne permet de dire comment elles ont été choisies pour y figurer – car toutes les causes jugées par le tribunal échevinal n'y sont pas rapportées ; leur simple distribution chronologique, très inégale – elles

¹ Sur la contribution des études de genre au renouvellement de cette thématique : Didier LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge. Histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, Paris, A. Colin, 2013, p. 174-175. Parmi les principaux titres : Barbara HANAWALT, « The Female Felon in Fourteenth-Century England », *Viator. Medieval and Renaissance Studies*, 5 (1974), p. 253-268 ; Annik PORTEAU-BITKER, « Criminalité et délinquance féminines dans le droit pénal des XIII^e et XIV^e siècles », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 4^e série, 58 (1980), p. 13-56 ; Flocel SABATE, « Femmes et violence dans la Catalogne du XIV^e siècle », *Annales du Midi*, t. 106 / 207 (1994), p. 277-316 ; Martine CHARAGEAT, « Figures de femmes criminelles en péninsule Ibérique au Moyen Âge », dans *Figures de femmes criminelles. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publ. de la Sorbonne, 2010, p. 243-254 (contre les apories des statistiques concernant la femme criminelle, l'auteur propose de recourir à une micro-histoire qui suppose des sources suffisamment abondantes et désertes. C'est ce que permettent certains fonds d'archives de la péninsule Ibérique, d'où la richesse de l'historiographie espagnole sur les violences des femmes (p. 247).

² Adrien DUBOIS, *La violence des femmes en Normandie à la fin du Moyen Âge* (*Cahiers Léopold Delisle*, t. 54-55 (2005-2006). 398 p.

³ Sur cette difficulté, voir Cédric LE BODIC, « Peut-on penser la violence des femmes sans ontologiser la différence des sexes ? », *Champ pénal / Penal field* [en ligne], vol. VIII (2011), mis en ligne le 11 juin 2011, consulté le 4 septembre 2016.

⁴ Nous préparons actuellement l'édition de ces deux sources et en utilisons donc une transcription complète.

sont le plus nombreuses dans la deuxième moitié du XIV^e siècle – le prouve). Quant au *Registre aux calenges* du bailli d'Arras, il garde mémoire, entre janvier 1362 et novembre 1376, de toutes les causes criminelles – au nombre de 170 – jugées par les échevins « à la calenge » du bailli, c'est-à-dire sur l'instance de l'autorité comtale qui remet le suspect aux échevins en les sommant d'instruire et de juger l'affaire, puis récupère le condamné pour lui appliquer la sentence. Ce faisant, le *Registre aux calenges* donne sur chaque affaire davantage de détails que le *Livre rouge*.

Les deux documents, par leur caractère sériel, appellent une analyse quantitative. Celle-ci servira ici de préalable à une typologie détaillée des violences féminines. Nous les considérerons *in fine*, comme il se doit, sous l'angle de leur répression.

I – Analyse quantitative

Le tableau ci-dessous indique, pour chacune des sources, le nombre total des crimes (masculins et féminins), la part de la criminalité féminine et la répartition des deux principales incriminations féminines : les violences et les vols.

	<i>Livre rouge d'Abbeville</i>	<i>Registre aux calenges d'Arras</i>
Total des crimes	1102	170
dont crimes féminins	63 (5,7 %)	40 (23,5 %)
dont violences	29 (46 %)	10 (25 %)
vols	29 (46 %)	30 (75 %) ⁵

Les femmes représentent donc presque le quart des personnes mises en cause dans le *Registre aux calenges* d'Arras, et moins de 6 % dans le *Livre rouge* d'Abbeville. Pour frappante qu'elle soit, cette disproportion n'a rien de surprenant. Les deux ordres de grandeur correspondent en effet aux proportions plafond et plancher entre lesquelles oscille la part des femmes dans les diverses sources judiciaires d'Europe à la fin du Moyen Âge⁶.

Quant aux violences – si l'on entend par ce terme toutes les agressions physiques, y compris les homicides⁷ –, elles forment un quart des crimes féminins dans le *Registre aux calenges* d'Arras, un

⁵ Les totaux peuvent excéder 100 %, en raison de l'existence d'affaires dans lesquelles les incriminations sont multiples.

⁶ Cf. Claude GAUVARD, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Paris, Publ. de la Sorbonne, 1991, t. 1, p. 300-301 (autour de 4 % de femmes parmi les bénéficiaires de lettres de rémission) ; *Ead.*, « De la difficulté d'appliquer les principes du droit pénal en France », dans Dietmar Willoweit (dir.), *Die Entstehung des öffentlichen Strafrechts. Bestandsaufnahme eines europäischen Forschungsproblems*, Cologne-Weimar-Vienne, Böhlau, 1999, p. 91-113, à la p. 104 (17 % de femmes parmi les personnes écrouées au Châtelet de Paris en 1488) ; M. CHARAGEAT, « Figures de femmes criminelles... », *op. cit.*, p. 246 ; Jean-Luc DUFRESNE, « La délinquance dans une région en guerre : Harfleur-Montivilliers dans la première moitié du XV^e siècle », dans *Actes du 105^e Congrès national des Sociétés savantes (Caen, 1980)*, Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, t. 2, Paris, CTHS, 1984, p. 179-214, à la p. 188 (10 % de femmes dans les registres de l'officialité de Montivilliers) ; Nicole GONTHIER, « Délinquantes ou victimes, les femmes dans la société lyonnaise du XV^e siècle », *Revue Historique*, 108^e année, t. 271 (1984), p. 25-46 (16 à 20 % de femmes devant la cour séculière de l'archevêque de Lyon de 1427 à 1442) ; *Ead.*, « La population dijonnaise inscrite au « Papier rouge », *Annales de Bourgogne*, 242-243 (1989), p. 101-114 (une cinquantaine de femmes sur 438 personnes mises en cause de 1383 à 1479) ; Patrick GYGER, *L'épée et la corde. Criminalité et justice à Fribourg (1475-1505)*, Lausanne, Cahiers lausannois d'Histoire médiévale, 1998, p. 143-144 (pas plus de 5 % de femmes parmi les criminels) ; B. HANAWALT, *Crime and Conflict in English Communities, 1300-1348*, Cambridge Massachusetts-Londres, Cambridge UP, 1979, p. 115 ; *Ead.*, « The Female Felon... », *op. cit.*, p. 254 (environ 10 %) ; F. SABATE, « Femmes et violence... », *op. cit.*, p. 278 (30 %) ; Carola M. SMALL, « Prisoners in the Castellan of Artois in the Early Fourteenth Century », *Histoire sociale / Social history*, vol. 26, n° 52 (novembre 1993), p. 345-372, aux p. 368-369 (6,5 % de femmes parmi les 1359 prisonniers répertoriés pour la première moitié du XIV^e siècle) ; Luc GANDEBOEUF, *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen âge (XIV^e-XV^e siècles)*, Thèse dactyl., 3 vol., Université Paris IV-Sorbonne, 1995, t. 3, p. 721 (9 % de femmes parmi les personnes emprisonnées), etc.

⁷ Sur les problèmes relatifs à la qualification des faits dans les sources médiévales, voir Cl. GAUVARD, « La dénomination des délits et des peines en France à la fin du Moyen Âge », dans *La dénomination. Le temps des savoirs*, 1 (2000), Paris, Odile Jacob, p. 191-210.

peu moins de la moitié dans le *Livre rouge* d'Abbeville. On se situe donc *grosso modo*, avec ces deux sources, aux extrémités haute et basse de la fourchette indiquée par les auteurs – il est vrai peu nombreux – qui ont essayé de mesurer la part des violences dans l'ensemble des incriminations féminines : celle-ci oscille entre 25 et 40 %⁸.

À Arras et Abbeville comme ailleurs, le crime le plus souvent commis par les femmes est le vol : il constitue les trois quarts des incriminations féminines dans le *Registre aux calenges* – où les femmes ne sont en fait poursuivies *que* pour violences ou pour vols – et presque la moitié dans le *Livre rouge*, où l'on rencontre aussi, mais beaucoup plus rarement, des accusations de faux-monnayage, proxénétisme, incendie volontaire... La variété des incriminations – masculines comme féminines – est en effet plus grande dans le *Livre rouge* : ceci résulte, pour une part, de la disproportion des échantillons, mais également, sans doute, de la sélection différente opérée dans un cas par la procédure de *calenge*, et, dans l'autre, par le souci des rédacteurs d'illustrer l'étendue de la compétence échevinale. La même disproportion entre les deux sources affecte d'ailleurs l'équilibre des deux incriminations les plus fréquentes parmi les hommes, c'est-à-dire l'homicide et le vol : à Arras on compte pour les hommes une petite moitié d'homicides et un gros tiers de vols ; à Abbeville la proportion des homicides est la même alors que celle des vols est deux fois moins importante⁹.

Or, dans l'une et l'autre de nos deux sources, on est surpris de constater que la violence féminine apparaît comme le plus souvent mortelle, à la différence du reste de la documentation qui donne généralement l'image d'un genre féminin si ce n'est non-violent du moins quasiment étranger au crime d'homicide¹⁰. La typologie des violences létales et non-létales est ici significative.

	<i>Livre rouge d'Abbeville</i>	<i>Registre aux calenges d'Arras</i>
Violences létales	26	8
dont homicides simples	15	3
dont infanticides	5	3
meurtres	4	2
suicides	2	0
Violences non-létales	3	2

Huit ou neuf violences féminines sur dix sont donc létales, dans les sources considérées. Les plus nombreux de ces crimes sont des homicides simples, si l'on suit la distinction coutumière entre l'homicide, commis en légitime défense ou sous l'emprise de la colère sans qu'il y ait nécessairement intention de tuer, et le meurtre qui est non seulement intentionnel mais prémédité. Or l'ensemble de ces homicides féminins, à défaut d'être prémédités, sont des homicides intentionnels, pour autant que les sources permettent de le préciser : nous ne sommes ici jamais dans le cas, typiquement masculin et bien documenté par les lettres de rémission, de l'homicide commis lors d'une rixe ou en légitime défense de sa personne ou de son honneur. Viennent ensuite, par ordre de fréquence décroissante, l'infanticide qui est un crime typiquement féminin, le meurtre qui, pour les femmes, est généralement le meurtre du mari, enfin le suicide qui semble moins pratiqué par les femmes que par les hommes, si tant est que l'étroitesse des échantillons permette de le dire.

La spécificité des violences féminines est donc établie quantitativement . Qu'en est-il sur le plan qualitatif ?

⁸ N. GONTHIER, « Délinquantes ou victimes... », *op. cit.* (38 %) ; B. HANAWALT, « The Female Felon... », *op. cit.*, p. 261 (25 %).

⁹ 58 homicides et 45 vols sur 135 crimes d'hommes dans le *Registre aux calenges* d'Arras, 432 homicides et 181 vols sur 1038 crimes d'hommes dans le *Livre rouge* d'Abbeville.

¹⁰ Cf. Cl. GAUVARD, « Paroles de femmes : le témoignage de la grande criminalité en France pendant le règne de Charles VI », dans Georges Duby, Michel Rouche et Jean Heuclin (éd.), *La Femme au Moyen-âge*, Maubeuge, 1990, p. 327-340 (à la p. 329) ; B. HANAWALT, « The Female Felon... », *op. cit.*, p. 257-258 ; *Ead.*, « Violent Death in Fourteenth- and early Fifteenth-century England », *Comparative Studies in Society and History*, t. 18 (1976), p. 297-320 (à la p. 305). Font exception les conclusions, globalement inverses, de F. SABATE, « Femmes et violence.... », *op. cit.*, p. 278-313.

II – Typologie des violences féminines

La plupart des femmes sont poursuivies « pour la mort » de telle ou telle personne, sans autre qualification criminelle ; ceci nous a conduit à préciser celle-ci en fonction du récit des faits. Le traitement de ces faits par les sources ne semble d'ailleurs différer en rien du traitement des homicides masculins, que les femmes aient agi seules, avec des complicités féminines, ou en compagnie d'un ou plusieurs hommes¹¹.

Parmi celles dont la cause est mieux documentée, un premier constat s'impose : en dépit de la faiblesse physique féminine alléguée par certains auteurs, les femmes sont tout à fait capables de perpétrer ce que les sources nomment des violences atroces, y compris et surtout à l'égard de victimes masculines – les violences entre femmes sont, au contraire, généralement bénignes. À A Abbeville, Agnès Gale a frappé un homme à main nue, à l'aide d'une corbeille et à coups de pied, lui causant un abcès mortel selon le rapport du chirurgien. Maroie Putenfant a tranché la gorge de son concubin avant de l'enterrer sous son lit ; elle assure qu'elle a agi seule et que ses coups sont l'unique cause de la mort¹². Comme il a souvent été observé, les femmes se tuent rarement entre elles et lorsqu'elles commettent un crime de sang, la victime est le plus souvent leur mari, alors que l'homicide d'autres membres de la famille semble très rare au Moyen Âge, contrairement à aujourd'hui¹³. Ce qui n'implique nullement un faible degré de violences intra-familiales : celles-ci échappent simplement au traitement judiciaire, selon toute vraisemblance, tant qu'elles ne se soldent pas par un décès¹⁴. Parmi les deux autres exemples de meurtre du mari que donne le *Livre rouge* d'Abbeville, l'un survient en effet au terme de violences qui auraient pu n'être pas mortelles ; l'autre est un meurtre prémédité : Beetris du Val Englart, demoiselle, a fait tuer son mari par un de ses cousins, bâtard, et deux complices. Ce dernier cas au moins semble un maricide réactionnel, suscité par les torts du mari¹⁵. De manière inattendue, aucune de nos deux sources ne relate d'uxoricide : le meurtre de la femme par le mari, beaucoup plus fréquent que l'inverse, est-il traité par les juges avec une telle complaisance qu'il ne laisse aucune trace dans notre documentation ?¹⁶

De fait, les trois autres meurtrières de nos deux registres présentent des cas exemplaires pour la justice. L'une a agi de nuit, au domicile de la victime, avec la complicité de son mari et de ses deux fils, pour un mobile inconnu ; les échevins d'Abbeville la condamnent à être brûlée, ses deux fils traînés et pendus¹⁷. L'autre, voleuse multi-récidiviste condamnée à mort par enfouissement, avoue *in extremis* qu'elle était complice d'une bande criminelle, formée de trois hommes et deux femmes, ayant commis dans l'année trois crimes crapuleux dans les environs d'Arras, dont un triple meurtre, pour un butin chaque fois considérable : 20 F, 40 F, plus de 200 F. Elle-même restait dans la maison où logeait la bande, pendant que les hommes agissaient, mais elle n'ignorait rien du crime puisqu'ils lui en

¹¹ Exemples : *Registre aux calenges* (ci-après Rc), fol. 14 (1363) : Maroie de Falempin est délivrée du soupçon de la mort du Borgne de Gaverele, rien n'ayant été prouvé contre elle ; fol. 27v (1365) : Alison Picavete et Perrete Englerarde sont pareillement délivrées du soupçon de la mort de Robin du Cauffour ; fol. 27v B (1365) : Jeannette de Meureville, ribaude, est absoute de l'accusation d'avoir participé, avec trois hommes, à l'homicide d'un fossier à coups de pelles et de couteaux.

¹² *Livre rouge* (ci-après Lr), fol. 97v (1299) ; fol. 156 (1388) ; les deux sont bannies par contumace sous peine de mort.

¹³ Cl. GAUVARD, « Présentation », dans *Figures de femmes criminelles...*, *op. cit.*, p. 237-242 ; A. DUBOIS, *La violence des femmes...*, *op. cit.*, p. 68-72 ; B. HANAWALT, « Violent Death... », *op. cit.*, p. 309-310.

¹⁴ B. HANAWALT, « The Peasant Family and Crime in Fourteenth-Century England », *The Journal of British Studies*, XIII / 2 (mai 1974), p. 1-18 ; F. SABATE, « Femmes et violence... », *op. cit.*, p. 303, sur les violences entre bru et belle-mère, entre marâtre et belle-fille ou beau-fils, entre veuve et descendants héritiers.

¹⁵ Lr, fol. 63v (1354) : Jeanne Boussarde est bannie par contumace sous peine d'être brûlée pour avoir battu, injurié « et fait plusieurs vilénies » à son mari, qui est mort huit jours plus tard d'après les témoins. Fol. 149 (1380) : « [...] Jehan du Val Englart, batart, avoit dist a le dicte demoiselle se cousine, le dit [mari] alé de vie a trespas, que il en estoit bien ordené et que ce avoit il fait faire... » Les trois assassins ont été exécutés ; l'issue est inconnue pour Beetris. Sur la résistance de la femme à la violence du mari, voir Cl. GAUVARD, « De grace especial... », *op. cit.*, p. 314.

¹⁶ Cf. F. SABATE, « Femmes et violence... », *op. cit.*, p. 307, et sur la dissymétrie de la répression (sévère envers les épouses, complaisante envers les maris) à l'époque contemporaine : Jocelyne LEBLOIS-HAPPE, « La sanction des femmes criminelles. Y a-t-il une spécificité féminine de la peine ? », dans *Figures de femmes criminelles...*, *op. cit.*, p. 179-195 (à la p. 189).

¹⁷ Lr, fol. 50 (1331). Le mari, en fuite, est banni par contumace.

faisaient le récit à leur retour¹⁸. La participation de femmes à ce genre de gang n'est d'ailleurs pas exceptionnelle ; nous en avons un autre exemple, très précisément documenté, devant la cour échevinale d'Ecques (près de Saint-Omer) en 1424¹⁹. La troisième de nos meurtrières est une sorcière ou empoisonneuse, soupçonnée d'avoir planté dans le jardin d'un voisin des herbes censées le faire mourir et d'y avoir enterré des boîtes contenant des poudres maléfiques ; mais, des trois témoins – trois femmes – qui déposent contre elle, deux jurent ne rien savoir et la troisième charge l'épouse de la victime : celle-ci aurait fait faire par l'accusée des breuvages destinés à son mari « ad fin que de lui retraire d'une m[auv]aise femme qu'il tenoit ». Ici comme ailleurs, le type de la femme empoisonneuse semble surtout relever du fantasme²⁰.

En revanche la fréquence de l'infanticide est frappante, même si dans les trois cas fournis par le *Registre aux calenges* d'Arras la mort de l'enfant est due à une imprudence ou à un accident, si tant est que que les échevins ne déguisent pas ainsi des infanticides intentionnels pour justifier une mitigation de la peine. Les sources recèlent ici bien des pièges ; ainsi la moitié des infanticides documentés par le *Livre rouge* datent-ils des années 1370-1374 (les autres sont ultérieurs), ce qui reflète sans doute une attention particulière de l'échevinage à ce phénomène, à ce moment-là²¹.

L'infanticide a presque toujours lieu par noyade dans les fontaines ou cours d'eau²². Il n'est pas toujours le drame de la solitude et de la misère des filles-mères. Deux des infanticides d'Abbeville sont des femmes mariées, l'une agissant avec la complicité d'un valet dont elle dit ne pas connaître le nom mais qu'on peut présumer être le père de l'enfant²³, l'autre n'habitait plus avec son mari mais chez un autre homme, qu'elle quitte le soir même du drame²⁴. Une troisième demeure chez un prêtre ; c'est lui qui met dans un chaudron les deux jumeaux dont elle vient d'accoucher et les jette dans la rivière qui longe leur maison²⁵. On pressent ici la part prise par les hommes d'Église dans les relations adultérines, corroborée par d'autres exemples médiévaux ainsi que par la quasi-équivalence des injures « bâtard » et « fils de prêtre »²⁶. Comme il a été observé ailleurs, aucun de ces hommes – alors même que le *Livre rouge* livre leur nom et les désigne comme les auteurs du geste infanticide – ne fait l'objet de la moindre poursuite, comme si l'infanticide ne pouvait être, par définition, qu'un crime de femmes²⁷. Par ailleurs, aucune explication des raisons d'agir de ces femmes n'est jamais donnée, alors que la souffrance psychique est souvent invoquée par les lettres de rémission²⁸.

Les échevins reconnaissent toutefois un élément d'exonération ou d'atténuation de la faute : que la mère ait manifesté le souci du salut spirituel de l'enfant, comme cette servante étouffant son nouveau-

¹⁸ Rc, fol. 22v (1364)

¹⁹ Aimé COURTOIS, « La Justice criminelle en Artois au XV^e siècle », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 13 (1869), p. 578-590 : cas exemplaire d'une femme complice de son mari qui a tué un homme pour voler sa bourse. Les deux ont été soumis à la question, le mari traîné et pendu, la femme brûlée (avec asphyxie préalable compte tenu de sa repentance).

²⁰ Rc, fol. 122v (1362) ; l'issue de l'affaire est inconnue. Cf. B. HANAWALT, « The Female Felon... », *op. cit.*, p. 258 ; A. DUBOIS, *La violence des femmes...*, *op. cit.*, p. 229-230 ; Franck COLLARD, *Le crime de poison au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2003, p. 111-117.

²¹ Cf. Alcius LEDIEU, « Un infanticide à Abbeville en 1510 », *Bulletin de la Société d'Émulation d'Abbeville*, 4 (1897-1899), p. 444-457. De la même manière, B. HANAWALT relève l'étrange rareté des infanticides dans les *coroner's rolls* (« The Female Felon... », *op. cit.*, p. 259).

²² Lr, fol. 121 (1370) ; fol. 146 (1383) ; fol. 273 (1510) ; Cf. B. HANAWALT, « The Female Felon... », *op. cit.*, p. 258 ; F. SABATE, « Femmes et violence... », *op. cit.*, p. 289.

²³ Lr, fol. 121 (1370)

²⁴ Lr, fol. 146 (1383)

²⁵ Lr, fol. 273 (1510). Pour des exemples d'infanticides dans les lettres de rémission, Cl. GAUVARD, « De grace especial... », *op. cit.*, p. 317.

²⁶ Autre cas d'infanticide avec un prêtre dans Marie-Thérèse LORCIN, « Les paysans et la justice dans la région Lyonnaise aux XIV^e et XV^e siècles », *Le Moyen Âge*, t. 23 (1968), p. 269-300 (à la p. 285). F. SABATE, « Femmes et violence... », *op. cit.*, p. 282. Sur l'époque moderne : Alessandro STELLA, *Le Prêtre et le Sexe. Les révélations des procès de l'Inquisition*, Paris, André Versaille éd., 2009, spéc. p. 147-161.

²⁷ Cf. Arlette LEBIGRE, « Imbecillitas sexus », *Histoire de la justice*, 5 (1992), p. 35-51 (à la p. 41) ; A. DUBOIS, *La violence des femmes...*, *op. cit.*, p. 115.

²⁸ Cf. Y.-B. BRISSAUD, « L'infanticide à la fin du Moyen Âge... », *op. cit.*, p. 235-240 ; B. HANAWALT, « The Female Felon... », *op. cit.*, p. 261.

né sous un édredon avant de le déposer devant la porte d'une église²⁹. Le *Livre rouge* offre à cet égard une belle fiction de répit concernant la découverte d'un nourrisson noyé dans une fontaine qui fut « levés et mis hors de l'iaue et depuis porté tout en vie a l'église Saint Jorge, et la fu baptisiés en vie, et incontinent après le dit baptemme, ledit enffant ala de vie a trespas »³⁰. Lorsque l'enfant avait été baptisé par la mère, les échevins s'interrogeaient sur le caractère intentionnel ou non de l'infanticide. Ainsi pour la nourrice du propre enfant d'un échevin, accusée de l'avoir « estaint [...] par se deffaulte », c'est à dire étouffé par inattention, pour cette jeune fille accusée d'avoir « fait mauvasement son devoir » d'un de ses trois ou quatre enfants mais qui, à sa décharge, l'a fait enterrer chrétiennement, ou pour cette mère dont l'enfant de sept ans est tombé dans une chaudière d'eau bouillante³¹. Ces trois femmes sont finalement relaxées ; les facteurs déterminants, dans leur cas, semblent être d'une part la déposition des témoins – des femmes presque exclusivement – sur leur bonne renommée, permettant de conclure à la mort naturelle de l'enfant, d'autre part le fait que l'enfant n'est pas mort en état de péché³².

Faute de convaincre les juges de son innocence ou d'obtenir l'atténuation de sa responsabilité, l'infanticide était toujours condamnée au bûcher, conformément au droit coutumier et à la jurisprudence commune de la fin du Moyen Âge³³. Sur cinq abbevilloises accusées d'infanticide, quatre sont brûlées et la cinquième fustigée et bannie sur le feu faute de preuves, les échevins doutant visiblement que l'enfant, déposé dans une ruelle, fût mort-né : c'est le type de situation auquel entendra remédier le fameux édit de 1556 sur le recel de grossesse, avant que l'époque contemporaine inaugure une moindre sévérité répressive³⁴.

Beaucoup plus rares sont les cas de suicide féminin : le *Livre rouge* d'Abbeville n'en fournit que deux exemples – contre cinq suicides d'hommes – et le *Registre aux calenges* d'Arras aucun – contre deux suicides masculins seulement. Il est tentant de conclure, après d'autres et comme de nos jours, que les femmes se suicident moins que les hommes ; mais des échantillons aussi minces sont peu significatifs³⁵. Les procédés sont en tous cas les mêmes : une des suicidées d'Abbeville s'est pendue dans sa maison, comme le font la plupart des hommes ; l'autre s'est jetée dans la Somme en sautant d'un pont. Les échevins ont fait brûler leurs cadavres, alors que ceux des deux hommes suicidés à Arras ont été traînés et pendus, conformément aux dispositions coutumières qui placent le suicide sur le même plan que le meurtre³⁶.

Restent les violences non-létales, rares dans nos deux registres mais toujours caractéristiques par leur gravité, comme il est normal dans des documents témoignant de l'activité de justices criminelles, qui ne prennent pas en compte les atteintes physiques n'ayant pas entraîné de blessures. L'image donnée

²⁹ Lr, fol. 182 (1397). Sur le baptême donné par certaines mères infanticides, voir Y.-B. BRISSAUD, « L'infanticide à la fin du Moyen Âge... », *op. cit.*, p. 241-242.

³⁰ Lr, fol. 146 (1383). Cf. A. DUBOIS, *La violence des femmes...*, *op. cit.*, p. 60.

³¹ Rc, fol. 71 (1370) : les témoins ne savent rien ou « ne savent que bien » de l'accusée, ont vu l'enfant « malade de maladie naturelle » ; fol. 88v (1373) : cinq femmes déposent avoir vu l'enfant vif et mort et concluent que « du dit enfant avoit bien fait sen devoir, et estoit li dis enfés meurs naturellement » ; fol. 107v (1374) : six témoins dont un homme – il est vrai le premier témoin, sur lequel se règlent tous les autres – déposent qu'ils ne savent si ce fut par défaut de surveillance ou non, mais que le couple est de bonne renommée.

³² Sur l'importance de ce facteur, voir Y.-B. BRISSAUD, « L'infanticide à la fin du Moyen Âge... », *op. cit.*, p. 254-256.

³³ *Ibid.*, p. 246-248 ; A. PORTEAU-BITKER, « Criminalité et délinquance féminines... », *op. cit.*, p. 53.

³⁴ Lr, fol. 121 (1370) ; fol. 146 (1383) ; fol. 182 (1397) ; fol. 201v (1436) ; fol. 273 (1510). Selon Henri GILLES, « La femme délinquante dans l'histoire du droit », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, 27 (1979), p. 239-256 (aux p. 245-246) et Y.-B. BRISSAUD, « L'infanticide à la fin du Moyen Âge... », *op. cit.*, p. 247-248, en cas d'infanticide involontaire la femme doit être rendue à l'Église, sauf s'il y a récidive (auquel cas on présume l'infanticide volontaire) ; nous n'en avons pas trouvé d'exemple ici. Cf. J. LEBLOIS-HAPPE, « La sanction des femmes criminelles... », *op. cit.*, p. 188-189.

³⁵ Cf. Émile DURKHEIM, *Le Suicide. Étude de sociologie*, Paris, PUF, 1990 (1^{re} éd. 1930). De nos jours, dans la plupart des pays d'Europe, le taux de suicide des hommes est cinq à sept fois plus élevé que celui des femmes.

³⁶ Lr, fol. 117 (1365) ; fol. 49v (1329). Les deux suicidés d'Arras se sont pendus dans leur maison (Rc, fol. 35v (1366) et fol. 119v (1376)). Cf. B. HANAWALT, *Crime and Conflict...*, *op. cit.*, p. 123 ; F. SABATE, « Femmes et violence... », p. 293 ; A. DUBOIS, *La violence des femmes...*, *op. cit.*, p. 73-77. Cf. Félix BOURQUELOT, « Recherches sur les opinions et la législation en matière de mort volontaire pendant le Moyen Âge », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3 et 4 (1841-1842 et 1842-1843), p. 539-560 et p. 242-266 (spéc. p. 263-266), p. 456-475 ; Jean-Claude SCHMITT, « Le suicide au Moyen Âge », *Annales ESC*, 1976, p. 3-28 ; Alexander MURRAY, *Suicide in the Middle Ages*, t. 1 : *The Violent against themselves* ; t. 2 : *The Curse on self-murder*, Oxford UP, 1998 et 2000.

par nos sources est donc à l'opposé du tableau que montrent les registres des basses justices ou les registres d'écrou : une violence féminine ordinaire faite de rixes diurnes, en place publique, le plus souvent à mains nues, où l'on enregistre aussi beaucoup de rébellions contre les agents de l'autorité³⁷. Nous ne trouvons ici qu'une seule rixe entre femmes mais il s'agit d'un cas particulier puisqu'elle illustre le crime d'*encis*, c'est-à-dire des coups portés à une femme enceinte qui ont entraîné la perte de l'enfant, un crime que le droit coutumier traite comme un homicide³⁸. On ne trouve pas non plus ici de violences purement verbales : celles-ci n'entraînent pas de poursuites *ex officio* mais peuvent seulement donner lieu à réparation civile, à moins que les injures ne mettent en jeu l'autorité publique : ainsi pour cette servante ayant publiquement accusé le maire d'Abbeville d'avoir touché plus de 100 l. pour bannir une autre femme, d'accord avec les échevins³⁹.

Un constat général de l'historiographie est en revanche confirmé ici : les violences féminines, lorsqu'elles sont graves, impliquent souvent une complicité masculine⁴⁰. C'est le cas pour 15 % des causes féminines du *Registre aux calenges* et 20 % de celles du *Livre rouge*⁴¹. Le complice est généralement le mari, éventuellement l'amant, ou l'homme dont l'accusée est la *meschine* – c'est-à-dire la servante et / ou la concubine –, plus rarement un autre membre de la parenté⁴². Ces violences sont la plupart du temps commises solidairement par un couple à l'égard d'un tiers voire d'un autre couple, soit directement soit par l'intermédiaire d'hommes de main, mais toujours avec préméditation⁴³. À Arras en 1374, Ysabel de Mailly et son mari font « battre et villener » Béatrix de Bapaume par des « gens de forain »⁴⁴. À Abbeville en 1386 c'est un couple de chinchiers (fripiers) qui en fait attaquer un autre par plusieurs hommes de main⁴⁵. En 1390 un charretier et sa femme vont assaillir un autre couple, de nuit, et tuent le mari⁴⁶. En 1395 un pourpointier et sa meschine ont tué un valet, de nuit, devant leur propre maison⁴⁷. La femme n'est alors pas considérée par les juges comme simple complice de son mari : on présente au contraire leurs responsabilités de manière identique et les peines sont symétriques ; nul exemple, ici, d'affaires où le mari « prene sur lui » la responsabilité des actes commis par sa femme, comme on le voit souvent dans des causes civiles⁴⁸. Pour les crimes les plus graves au moins, le droit ancien punit de toute façon le complice aussi

³⁷ Cf. Esther COHEN, « The Hundred Years' War and Crime in Paris, 1332-1388 », E. A. Johnson et E. H. Monkonen éd., *The Civilization of Crime. Violence in town and Country since the Middle Ages*, Chicago, University of Illinois Press, 1996, p. 109-124 (aux p. 116-118) ; Cl. GAUVARD, « De grace especial... », *op. cit.*, p. 309 ; Paul ROUX, « Un document curieux : le livre d'enquêtes du juge de Mons, 1367-1374 », *Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan et du Var*, t. 23-24 (1978-1979), p. 5-27 (aux p. 8-10) ; F. SABATE, « Femmes et violence... », *op. cit.*, p. 279, p. 281-283, p. 301. Conclusions plus nuancées, d'après un registre de cour séculière archiépiscopale, dans N. GONTHIER, « Délinquantes ou victimes... », *op. cit.*, p. 26, p. 30-33, p. 37-38 et A. DUBOIS, *La violence des femmes...*, *op. cit.*, p. 35-50.

³⁸ Rc, fol. 93v (1373). Relaxe, les deux seuls témoins entendus déclarant ne rien savoir.

³⁹ Lr, fol. 51 (1310). Bannissement jusqu'au paiement de 9 l. et une obole d'or à chaque échevin. Cf. Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2^e éd., Paris, PUF, 2006, p. 356-357.

⁴⁰ B. HANAWALT, « The Female Felon... », *op. cit.*, p. 258 ; *Ead.*, « Violent Death... », *op. cit.*, p. 306 ; A. PORTEAU-BITKER, « Criminalité et délinquance féminines... », *op. cit.*, p. 34-36 ; Carola SMALL, « Prisoners in the Castellany... », *op. cit.*, p. 368-369. Les lettres de rémission donnent une image inverse, ce qui tient naturellement aux logiques de justification des femmes rémissionnaires (Cl. GAUVARD, « De grace especial... », *op. cit.*, p. 316).

⁴¹ Le taux de complicité du même sexe semble identique pour les hommes et pour les femmes (environ une affaire sur dix), et indifférent à la nature de l'incrimination.

⁴² Lr, fol. 95 (1300) : homicide avec la complicité du mari et de la marâtre ; fol. 50v (1331) : meurtre avec la complicité du mari, du fils d'un premier lit et d'un parent du premier mari ; fol. 149 (1380) : meurtre du mari avec la complicité d'un cousin et de deux autres hommes ; Rc, fol. 97v (1373) : un couple a fait battre une femme par un homme de main malgré l'asseurement, etc.

⁴³ Cf. F. SABATE, « Femmes et violence... », *op. cit.*, p. 309.

⁴⁴ Rc, fol. 111 (1374) : seize témoins sont cités, dont six femmes, mais les époux sont relaxés faute de preuves.

⁴⁵ Lr, fol. 150v (1386) : bannissement perpétuel par contumace.

⁴⁶ Lr, fol. 157v (1390) : bannissement perpétuel par contumace pour l'homme, bannissement temporaire pour la femme en attendant la suite de la procédure (dont l'issue finale est inconnue).

⁴⁷ Lr fol. 164v (1395) : bannissement par contumace sous peine de mort pour les deux époux.

⁴⁸ Cf. Cl. GAUVARD, Mary et Richard ROUSE, Alfred SOMAN, « Le Châtelet de Paris au début du XV^e siècle d'après les fragments d'un registre d'écrous de 1412 », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 157 (1999), p. 565-606 (aux p. 586 et p. 603, n. 49) ; N. GONTHIER, « Délinquantes ou victimes... », *op. cit.*, p. 37-38 ; A. PORTEAU-BITKER, « Criminalité et délinquance féminines... », *op. cit.*, p. 17-21 ; A. DUBOIS, *La violence des femmes...*, *op. cit.*, p. 28.

sévèrement que le coupable principal, et les juges n'ont donc pas besoin de hiérarchiser les responsabilités⁴⁹. Il en va sans doute de même dans le cas, réputé fréquent dans l'historiographie, où la femme n'est qu'instigatrice de violences auxquelles elle ne participe pas ; nous n'en trouvons ici qu'un seul exemple, peu concluant puisque l'accusée y est relaxée faute de preuves⁵⁰.

Peut-on parler, en effet, d'une moindre sévérité de la justice face aux violences féminines ?

III – Indulgence des juges ?

C'est dans ce domaine que le *Livre rouge* et le *Registre aux calenges* donnent les images les plus différentes. Si l'on s'en tient à l'examen des peines, la répression semble uniformément impitoyable à Abbeville, beaucoup plus contrastée à Arras où les peines sévères voisinent avec des décisions de simple relaxe, deux fois sur trois. Ce contraste tient bien sûr à la visée différente des deux registres, donc à la sélection différente qu'ils opèrent dans l'enregistrement des causes. On ne trouve aucune sentence de relaxe dans le *Livre rouge* (alors que les échevins en prononcent immanquablement) puisque celles-ci ne peuvent servir à illustrer le déploiement d'une justice qui se veut exemplaire. La statistique des peines est donc biaisée.

Sur les 20 ou 25 sentences de relaxe du *Registre aux calenges*, la plupart concluent des affaires où aucune condamnation ne peut avoir lieu, soit parce que l'accusation n'a pu être prouvée⁵¹, soit parce que les témoins disculpent l'accusée⁵², soit parce que celle-ci n'a qu'une faible responsabilité dans les actes considérés⁵³. À cet égard l'indulgence des échevins vis-à-vis des hommes violents n'est pas moindre, puisque la moitié d'entre eux environ sont relaxés⁵⁴.

Nos deux registres présentent le même contraste en ce qui concerne les peines de mort infligées aux femmes homicides : on en compte sept à Abbeville – plus d'un cas sur quatre – et une seule à Arras – pour huit homicides – mais il faut là encore tenir compte de l'effet de loupe induit par la sélection d'affaires exemplaires dans le *Livre rouge* : les échevins d'Arras ne sont pas moins sévères puisque le *Registre aux calenges* mentionne en tout 4 femmes condamnées à mort pour des vols (soit 13 % des voleuses) et pour les hommes, tous crimes confondus, 20 % des sentences sont des sentences de mort. Comparativement, la justice abbevilloise paraît même plus sévère vis-à-vis des femmes que vis-à-vis des hommes, mais cela peut tenir à la disproportion des échantillons – les femmes criminelles étant peu nombreuses, leurs condamnations sont rapportées avec davantage d'attention – et à la dissymétrie des criminalités par genre : le gros des incriminations masculines – des blessures non-létales et des rixes-homicides – est aussi ce que les juges pardonnent le plus volontiers.

On sait que dans le droit coutumier, les mêmes dispositions pénales s'appliquent normalement aux hommes et aux femmes, sauf en ce qui concerne le choix de la peine ou le mode d'exécution de la peine capitale⁵⁵. C'est seulement ce dernier qui varie ici, puisque les femmes sont enfouies, ou brûlées, alors que les hommes sont pendus, ou traînés et pendus. Il existe en effet pour les femmes comme pour les hommes un mode d'exécution ordinaire et un mode d'exécution spécial pour les crimes aggravés, c'est-à-dire les crimes atroces et les crimes par trahison. Ainsi une femme condamnée à être enfouie pour des vols, si elle reconnaît *in extremis* avoir été complice de plusieurs meurtres, sera-t-elle finalement brûlée⁵⁶. L'enfouissement n'est pas, comme l'ont cru certains auteurs, une peine imaginaire dont on se contente de brandir la menace : les comptes du bailli d'Arras, par exemple, attestent sa réalité⁵⁷. Le caractère genré des modes d'exécution est particulièrement net lorsqu'on

⁴⁹ Cf. H. GILLES, « La femme délinquante... », *op. cit.*, p. 251 ; B. HANAWALT, *Crime and Conflict...*, *op. cit.*, p. 125.

⁵⁰ Rc, fol. 36 (1365). Les sept témoins interrogés disent ne rien savoir. Cf. Cl. GAUVARD, « De grace especial... », *op. cit.*, p. 319-320 ; *Ead.*, « Paroles de femmes... », *op. cit.*, p. 32-333 ; F. SABATE, « Femmes et violence... », *op. cit.*, p. 286-287 ; A. DUBOIS, *La violence des femmes...*, *op. cit.*, p. 27-35.

⁵¹ Rc, fol. 14 (1363) ; fol. 27v (1365) ; fol. 36 (1365) ; fol. 93v (1373) ; fol. 111 (1374)

⁵² Rc, fol. 71 (1370) ; fol. 88v (1373) ; fol. 107v (1374)

⁵³ Rc, fol. 97v (1374)

⁵⁴ B. HANAWALT, « The Female Felon... », *op. cit.*, p. 256, relève un taux de relaxe des hommes à peine inférieur.

⁵⁵ A. PORTEAU-BITKER, « Criminalité et délinquance féminines... », *op. cit.*, p. 17.

⁵⁶ Rc, fol. 22v-23 (1364)

⁵⁷ C. SMALL, « The Costs of urban Justice. The Exemple of Arras, 1300-1329 », dans Massimo Miglio et Giuseppe

condamne des femmes et des hommes pour un crime perpétré en commun : ainsi en 1331 pour Maroie de Béthune qui est brûlée, alors que ses deux complices masculins sont traînés et pendus⁵⁸. On sait que le refus de pendre les femmes est à peu près universel, au moins en France du nord et jusqu'à la fin du Moyen Âge ; sa raison principale est d'éviter d'exposer leur corps au gibet⁵⁹.

De même l'asseurement et le bannissement sont-ils toujours imposés aux hommes « sur la hart », et aux femmes « sur le feu »⁶⁰. Ces bannissements – 11 concernent des femmes dans le *Livre rouge* – sont la plupart du temps une mesure conservatoire adoptée par défaut, la coupable étant en fuite ou réfugiée en franchise ecclésiastique. C'est pourquoi le *Registre aux calenges* n'en fournit aucun exemple : il est impossible pour le bailli de livrer aux échevins une personne qu'il ne peut faire arrêter. Dans de rares cas, le bannissement est une véritable peine, qui s'accompagne d'une fustigation plus ou moins rituelle (« fuster a la banlieue »), lorsque la culpabilité est certaine mais ne peut toutefois être prouvée⁶¹. On note ici à nouveau l'inégalité du traitement pénal des hommes et des femmes, puisque le bannissement pénal est au contraire fréquent pour les hommes : il intervient dans le quart des sentences rendues contre des hommes, aussi bien dans le *Registre aux calenges* que dans le *Livre rouge*⁶².

Enfin la confiscation des biens et l'abattis de maison, complémentaires du bannissement, s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes, pour leurs biens propres⁶³.

On n'observe donc pas ici l'atténuation de la responsabilité ou de la peine en raison de l'*imbecillitas sexus* prônée au début de l'âge moderne par certains docteurs et dès le Moyen Âge par certains coutumiers, en s'appuyant sur un principe du droit romain qui n'est en fait applicable qu'en matière civile. Cette indulgence, plus théorique qu'effective, ne semble de toute façon jouer que pour les « menus forfaits »⁶⁴. Nous partageons donc le constat, fait par d'autres auteurs, qu'en matière de grande criminalité tout au moins, les juges n'ont aucune indulgence particulière pour les femmes⁶⁵.

* * *

Ces deux registres de justices municipales montrent donc tout d'abord que les violences féminines existent bel et bien, et ne sont quantité négligeable ni par leur nombre ni par leur gravité. Ils permettraient d'illustrer de la même façon – bien que cela déborde le cadre de notre étude – un constat confirmé par d'autres travaux sur les sources judiciaires de la fin du Moyen Âge : les femmes n'y sont pas davantage *victim*es de ces violences qu'elles n'y sont *accusées*⁶⁶. Il s'agit néanmoins, dans tous les cas, de comportements marginaux relevant de la criminalité : la violence quotidienne, elle,

Lombardi (dir.), *Simbolo e realtà della vita urbana nel tardo medioevo : atti del V^e Convegno storico italo-canadese, Viterbo, 11-15 maggio 1988*, Manziana, Veccharelli, 1993, p. 255-268 (aux p. 262-263).

⁵⁸ Lr, fol. 50v (1331)

⁵⁹ J. GESSLER, « *Mulier suspensa*. À délit égal, peine différente ? », *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, 18 (1939), p. 974-988 ; A. PORTEAU-BITKER, « Criminalité et délinquance féminines... », *op. cit.*, p. 51-52. Dans certaines villes les femmes sont noyées plutôt qu'enfouies (Charles LAMSOUL, *La peine de mort à Namur aux XIV^e et XV^e siècles*, Namur, Service d'études folkloriques et historiques de la province de Namur, 1934 ; Louis-Théo MAES, « La peine de mort dans le droit criminel de Malines », *RHDFE*, 28 (1950), p. 372-401). Ces réticences sont moindres dans la France du Midi ou en Angleterre (H. GILLES, « La femme délinquante... », *op. cit.*, p. 254 ; Rodrigue LAVOIE, « Justice, criminalité et peine de mort en France au Moyen Âge : essai de typologie et de régionalisation », dans *Le sentiment de la mort au Moyen Âge*, Montréal, Éd. Univers, 1979, p. 31-55).

⁶⁰ Lr, fol. 150v (1386) ; fol. 63v (1354) ; fol. 157v (1390) ; fol. 201v (1426). Il arrive qu'un homme et une femme soient réputés bannis « sur la hart » (Lr, fol. 81v (1357) ; fol. 83 (1333), voire une femme seule (Lr, fol. 145 (1382), mais dans les faits, aucune femme n'est jamais pendue.

⁶¹ Lr, fol. 201v (1436), pour une femme soupçonnée d'infanticide qui soutient que l'enfant était mort-né.

⁶² On observe la même rareté du bannissement des femmes dans le *Registre criminel du Châtelet* par exemple, mais ici les femmes ne semblent pas avoir moins de facilité que les hommes pour se rendre fugitives (Cl. GAUVARD, « *De grace especial...* », *op. cit.*, p. 304-305).

⁶³ Lr, fol. 81v (1357) ; fol. 121 (1369)

⁶⁴ Cf. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 253 et p. 265 ; A. LEBIGRE, « *Imbecillitas sexus* », *op. cit.* ; A. Porteau-Bitker, « Criminalité et délinquance féminines... », *op. cit.*, p. 50-51.

⁶⁵ Cf. Cl. GAUVARD, « *De grace especial...* », *op. cit.*, p. 303-306 ; *Ead.*, « Paroles de femmes... », *op. cit.*, p. 328 ; A. DUBOIS, *La violence des femmes...*, *op. cit.*, p. 151 *seq.* et p. 197 *seq.*

⁶⁶ J.-L. DUFRESNE, « La délinquance dans une région en guerre... », *op. cit.*, p. 188 ; B. HANAWALT, « *Violent Death...* », *op. cit.*, p. 306-307.

est traitée par les basses juridictions⁶⁷.

Nous ne pouvons, en fait, saisir ces violences féminines qu'à travers un double prisme. D'une part celui d'un certain regard des juges – plutôt que du droit – sur les violences féminines, plus proche de l'*evil women thesis* que de la *selective chivalry*, qui leur assigne des rôles spécifiques dans les processus de violence, et des responsabilités pas forcément moindres que les hommes si l'on en juge par le caractère inégal des poursuites pour infanticide ou par la sévérité uniforme des peines en cas de complicité masculine⁶⁸. Et, d'autre part, celui d'une documentation qui produit des images du crime étroitement dépendantes non seulement du fonctionnement de la justice elle-même mais, davantage encore, de la manière dont la justice enregistre son propre fonctionnement pour construire une mémoire judiciaire, c'est-à-dire une image de la société.

⁶⁷ F. SABATE, « Femmes et violence... », *op. cit.*, p. 301

⁶⁸ Sur ces problèmes, voir J. LEBLOIS-HAPPE, « La sanction des femmes criminelles... », *op. cit.*, aux p. 187-189 ; Colette PARENT, « La protection chevaleresque ou les représentations masculines du traitement des femmes dans la justice pénale », *Déviance et Société*, 10 (1986), n° 2, p. 147-175 (à la p. 150) ; Véronique JACQUIER et Joëlle VUILLE, *Les femmes : jamais criminelles, toujours victimes ?*, Paris, Éd. de l'Hèbe, 2008, p. 41-45.